



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-12b14-CWaPE-366

sur

« le plan d'adaptation 2012-2019 du réseau de transport local d'électricité »

rendu conformément à l'article 15 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Gestionnaire de réseau concerné : ELIA

Le 15 février 2012

Avis de la CWaPE sur le plan d'adaptation 2012-2019 du réseau de transport local d'électricité

1. Objet

Le niveau régional

Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par les décrets wallons du 19 décembre 2002, du 18 décembre 2003, du 3 février 2005, du 4 octobre 2007, 5 mars 2008, 17 juillet 2008, 22 juillet 2010 et 27 octobre 2011, ci après nommé le « Décret », définit dans son article 2 au point 30°, un plan d'adaptation du réseau de transport local, comme :

« ... un plan envisageant les projets de remplacement, de rationalisation ou de développement du réseau, établi en application de l'article 15. »

Les prescriptions de cet article 15 décrivent les dispositions suivantes :

«§1. En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement du plan d'adaptation.

Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi parallèlement au plan de développement envisagé à l'article 13, §1^{er}, alinéa 2 de la loi Électricité¹.

Il couvre une période de sept ans, est adapté tous les deux ans et est mis à jour annuellement."

§2. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents.

§3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine ».

¹ Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 15 cité supra, le « Règlement Technique pour la gestion du réseau de Transport Local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci », ci-après dénommé « RTTL », précise en son titre II, les modalités pratiques d'établissement du plan d'adaptation et de concertation avec la CWaPE. Le RTTL, initialement publié au Moniteur Belge le 24 décembre 2003 sous la forme d'un arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003, a depuis été modifié par un AGW du 24 mai 2007 publié au MB le 24 juillet 2007. Les prescriptions de son article 28 prévoient les modalités suivantes :

« § 1er. L'établissement d'un plan d'adaptation du réseau de transport local en vue d'améliorer la gestion des flux d'électricité qui le parcourent et de remédier aux problèmes risquant de compromettre la sécurité et la continuité de l'approvisionnement en énergie électrique comprend les phases suivantes :

- une estimation détaillée des besoins du réseau de transport local, d'une part en matière de capacité de transport d'énergie et, d'autre part, en matière de sécurité, de fiabilité et de continuité de service ;*
- l'analyse des moyens nécessaires pour rencontrer ces besoins ;*
- la comparaison des moyens nécessaires avec les moyens existants ;*
- l'énumération des travaux et investissements nécessaires pour adapter le réseau de transport local en vue de remédier aux problèmes décelés ;*
- l'établissement d'un planning de réalisation.*

§ 2. A cette fin, les actions suivantes sont entreprises :

- 1. le gestionnaire du réseau de transport local remet pour le 15 octobre les informations visées au § 1^{er} à la CWaPE (ou justifie que le dernier plan approuvé par le Gouvernement wallon ne nécessite aucune adaptation) ;*
- 2. le gestionnaire du réseau de transport local convient avec la CWaPE d'une date pour la présentation de son plan durant le mois de novembre ;*
- 3. la CWaPE procède ensuite à l'examen du plan et peut demander au gestionnaire du réseau de transport local de lui fournir les informations et justifications qu'elle estime nécessaires. Elle l'informe de son avis au plus tard fin décembre ;*
- 4. le gestionnaire du réseau de transport local ajuste éventuellement son plan et remet pour fin janvier, la version définitive à la CWaPE en deux exemplaires ;*
- 5. La CWaPE remet sans délai au ministre un des exemplaires accompagné de ses commentaires éventuels ;*
- 6. Après approbation par le Gouvernement wallon, le plan est mis en application. »*

Le niveau fédéral

Le § 1^{er} de l'article 13 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité stipule :

« §1^{er}. Le gestionnaire du réseau établit un plan de développement du réseau de transport en collaboration avec la Direction générale de l'Energie et le Bureau fédéral du Plan.

Le projet de plan de développement est soumis pour avis à la commission.

Le plan de développement est soumis à l'approbation du ministre.

Pour les parties du plan de développement concernant les évolutions du réseau de transport nécessaires au raccordement au réseau de transport des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer, le ministre consulte préalablement le ministre compétent pour le milieu marin.

Le plan de développement couvre une période d'au moins dix ans. Il est actualisé tous les quatre ans. Cette actualisation doit avoir lieu dans les douze mois de la publication de l'étude prospective.

Le Roi établit les modalités de la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement ».

En application de ce qui précède, les prescriptions de l'AR du 20 décembre 2007 fixent la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité. Son article 6 prévoit notamment la soumission à la CREG pour avis :

« Art. 6. Lorsque le projet de plan de développement a été établi conformément aux articles 3 et 4, celui-ci est soumis par le gestionnaire du réseau pour avis :

1° à la commission ;

2° au ministre compétent pour le milieu marin ».

Le présent avis concerne les travaux décrits dans le plan d'adaptation 2012-2019 du réseau de transport local d'ELIA et qui s'étalent du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2019 (notion reprise ci-après sous la dénomination « horizon 2018 »).

2. Rétroactes

ELIA est le gestionnaire du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne.

Le dernier plan d'adaptation visant le renforcement du réseau de transport local entre 2010 et 2016 (plan 2010-2017) a été approuvé par le Gouvernement wallon par un arrêté daté du 29 octobre 2010 paru au MB le 18 novembre 2010.

La mise à jour de ce document (plan 2011-2018) effectuée fin 2010 a fait l'objet d'un avis de la CWaPE daté du 14 février 2011 qui porte les références CD-11b14-CWaPE-316.

Dans un courrier recommandé daté du 14 octobre 2011 et référencé 20111014/PRA/Y2.392/CKE, ELIA a transmis à la CWaPE un nouveau plan d'adaptation sous une version provisoire datée du 15 octobre 2011 intitulée « plan d'adaptation 2012-2019 - version provisoire ».

Ce document et ses éléments annexes ont été analysés par la CWaPE et une réunion de concertation entre ELIA et la CWaPE a été organisée dans les locaux d'ELIA en date du 29 novembre 2011.

Dans le cadre de la préparation de cette entrevue et de son suivi, toute une série d'informations ont été échangées, aussi bien avec ELIA qu'avec certains gestionnaires de réseau de distribution, essentiellement par le biais de différents courriels.

C'est finalement en date du 13 décembre 2011 que la CWaPE a transmis à ELIA un courriel reprenant les commentaires finaux de la CWaPE portant sur les parties administrative et technique du plan provisoire.

Dans un courrier recommandé portant les références 20120125/PRA/Y2.392/CKE et daté du 25 janvier 2012, ELIA a envoyé à la CWaPE la version définitive du document intitulée « Plan d'adaptation Région wallonne 2012-2019 - 31 janvier 2012 – Mise à jour du Plan d'Adaptation 2011-2018 ».

3. Examen du plan

Pour effectuer ce travail d'analyse, la CWaPE s'est basée sur les documents en sa possession et dont la liste est reprise dans la note d'examen annexée.

La CWaPE a pu également vérifier la cohérence des travaux pressentis en Région wallonne avec le plan de développement du réseau de transport (niveau fédéral) portant sur la période 2010-2020 ; la version datée du 1^{er} septembre 2011 telle que corrigée le 8 septembre 2011 a été approuvée en novembre 2011 par le Ministre de l'Énergie Paul Magnette (courrier daté du 14 novembre 2011 référencé PM/LL/A3/SJ/dl/015563).

Pour s'assurer de l'adéquation du nouveau plan en termes de prélèvements, la CWaPE a accordé une attention particulièrement vigilante à l'analyse de la dernière version du plan de prévision des consommations électriques à 7 ans (également appelé « cahier noir »); reçu d'ELIA, fruit d'une concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution et basé sur les données de l'hiver 2010-2011, ce document constitue un pilier essentiel sur lequel l'examen est fondé.

Une attention toute particulière a également été accordée à l'examen des disponibilités en termes de capacité d'injection sur les réseaux d'ELIA, notamment à partir des postes sources assurant une liaison directe avec les réseaux de distribution ; dans ce domaine et à l'instar de l'impulsion prodiguée l'année précédente, la CWaPE a maintenu intacte sa volonté de disposer d'une situation précise en la matière ; les infrastructures potentiellement sources de saturation ont fait l'objet d'un examen particulier afin de mettre à jour, outre leur identification, la nature des problèmes posés, les solutions envisagées et les délais escomptés pour y mettre un terme ; pour mener à bien cette analyse, la CWaPE s'est appuyée sur une version provisoire des « cahiers verts » qui, à l'instar du cahier noir pour les prélèvements, traitent des prévisions en termes d'injection. Ils quantifient, par poste et sur base de renseignements transmis par les différents GR concernés, les puissances maximales d'injection, les capacités déjà utilisées par des unités existantes ou des réservations effectives (à l'issue d'études détaillées), le seuil minimal de prélèvement (voire d'injection) observé (« talon ») et, par décompte, le solde éventuel de puissance d'injection toujours disponible. De l'analyse de ces documents, il appert que leur récente conception reste perfectible, notamment pour les raisons suivantes :

- La véracité des conclusions tirées dépend directement de la qualité des renseignements fournis par les différents GR (études de détail et talons) ;
- La capacité maximale est calculée uniquement sur base des caractéristiques des équipements de transformation et ce, sans tenir compte d'éventuels problèmes complémentaires liés à l'encombrement des postes et/ou la saturation des alimentations des postes ;
- L'évolution dans le temps de la capacité maximale ne tient pas toujours compte des travaux programmés ; il en découle une certaine incohérence avec les investissements programmés dans les plans d'adaptation.

Pour palier ces lacunes et dans l'attente d'une version plus aboutie des cahiers verts, la CWaPE a donc complété ces informations par les renseignements figurant dans les comptes-rendus des réunions de coordination tenues en 2011 entre ELIA et les différents GRD (principalement ORES et Tecteo) ; ces documents mentionnent explicitement des discussions relatives aux problèmes constatés en pratique quant à la saturation de certains postes en termes d'encombrement, de puissance d'alimentation à partir de la haute tension, voire les impossibilités actuelles de raccordements supplémentaires.

Pour certains projets particuliers, l'analyse a également été complétée par la comparaison entre les données fournies par ELIA et celles collectées auprès des GRD concernés par certains travaux à l'interface des réseaux de transport et de distribution. Leur cohérence technique et leur synchronisation en termes de délais ont été vérifiées.

Poursuivant le travail entrepris lors de la rédaction des précédentes notes d'examen, la CWaPE a reconduit l'analyse du déroulement et du suivi des travaux acceptés précédemment et déjà programmés ; c'est ainsi que la situation du réseau de transport local considéré comme étant « de référence » pour l'établissement et l'analyse de ce nouveau plan 2012-2019 correspond finalement au réseau en service au 1^{er} janvier 2011 complété par les renforcements planifiés à l'horizon 2011 et dont la mise en service est programmée et confirmée. La situation tient donc effectivement compte des travaux préalablement achevés, mais également de ceux dont l'exécution était toujours en cours à la date du 1^{er} janvier 2012 ; il s'agit principalement de réalisations dont la mise en service était prévue au plus tard pour la fin 2011 mais qui, suite à de légers retards, ne seront finalisées qu'au début, voire au milieu de l'année 2012.

La CWaPE s'est ainsi efforcée de vérifier que le réseau de transport local d'ELIA en Région wallonne pourra assurer, à l'horizon 2018, un service de qualité aux utilisateurs. La possibilité pour le réseau de satisfaire les besoins en capacité de transport d'électricité, a d'abord été vérifiée sous les aspects suivants :

- évolution des prélèvements sur le réseau de transport local ;
- évolution de la puissance mise à disposition et de la consommation dans les postes desservant les réseaux de distribution (consommation locale ou nouveaux clients industriels (zonings, ...)) ;
- suivi des travaux pressentis dans la mise à jour du dernier plan approuvé 2010-2017 ;
- analyse des problèmes de congestion ;
- situation en termes de demande d'études de raccordement de nouvelles unités de production et de disponibilité de capacité d'injection dans les postes concernés ;
- cohérence avec certains investissements des gestionnaires des réseaux de distribution ;
- âge du réseau et des équipements (remplacement et entretien) ;
- réclamations consécutives à des problèmes de qualité ;
- sécurité et amélioration de l'efficacité du réseau ;
- environnement (enfouissement de lignes, amélioration de sites, bruit, remplacement finalisé des équipements contenant des PCB, ...).

Si la réalisation des travaux prévus pour la période 2012-2013 présente un haut degré de certitude, par contre, ceux dont l'exécution est prévue entre 2014 et l'horizon 2018 reflètent des décisions prises pour des projets à plus long terme. Ils représentent donc des investissements conditionnels évoquant des pistes indicatives de renforcement qui, pour certaines, doivent encore, soit être corroborées par des études spécifiques, soit être confirmées au regard de l'évolution des consommations. Ils restent donc sujets à d'éventuelles modifications en cas d'évolution des éléments connus actuellement ayant servi de base aux hypothèses formulées.

Le document mentionne principalement des investissements indispensables au développement et à l'amélioration du réseau de transport local en Région wallonne mais également des travaux liés à certains investissements de remplacement effectués dans le cadre d'une politique de maintenance préventive.

4. Conclusions

En matière de prélèvement, les résultats des examens effectués ont été jugés satisfaisants. Les explications plus détaillées visant à établir la pertinence des investissements prévus à l'horizon 2018 et les remarques à cet égard sont reprises dans la note d'examen complémentaire annexée au présent avis.

En terme d'accueil des productions décentralisées, la CWaPE constate que :

1. pour la « boucle de l'est », les solutions techniques restent conformes aux renseignements décrits dans la mise à jour 2011 du plan 2010-2016 ; par contre, le gabarit final des liaisons devant faire l'objet de travaux a depuis été arrêté ; malgré une prochaine exploitation en 70 kV, le gabarit 110 kV a été retenu par ELIA en vue de permettre, à un moindre coût et en cas de nécessité, leur « up-rating » (exploitation à une tension supérieure) et une capacité de transit supérieure. A cet égard, la CWaPE insiste à nouveau sur la nécessité de mesures à mettre en place par ELIA pour garantir la fiabilité de l'alimentation de cette région lors des différentes phases des travaux et notamment lors du démontage de la ligne 70.331 assurant l'alimentation à partir du poste de Bévercé ; ce dernier rendra tributaire l'approvisionnement des postes de Saint-Vith, Amel et Butgenbach, de la seule alimentation aérienne maintenue à partir du poste de Cierreux. Il en sera de même lors du démontage du tronçon Stephanshof / Butgenbach (70.332) qui conditionnera la fiabilité de l'alimentation de ce dernier à la seule liaison MT assurant le secours à partir de Amel.

En termes de planning de réalisation, les dernières prévisions sont également maintenues et l'horizon 2014 confirmé. Rappelons que si l'expérience accumulée par ELIA en la matière lui laisse penser qu'un délai plus réduit est difficilement envisageable, la CWaPE considère que les moyens nécessaires pour tendre vers cette perspective doivent être déployés. A cet égard et pour pallier aux attentes légitimes des producteurs concernés, la CWaPE demande donc que les délais soient raccourcis autant que faire se peut ; la CWaPE plaide à nouveau pour une amélioration substantielle des délais actuels d'obtention des autorisations et permis, parfois incompatibles avec les nécessités rencontrées.

Comme mentionné également dans la version précédente, des travaux complémentaires à ceux déjà programmés dans la boucle de l'EST pourront être entrepris dans le poste de Mont-lez-Houffalize ; ils viseront à répondre favorablement aux demandes de promoteurs de productions décentralisées si ces dernières devaient se concrétiser ; la CWaPE insiste sur le fait que la réalisation déjà programmée de travaux dans la boucle de l'EST ne peut en aucun cas être prétexte à retarder ces travaux ; si les projets actuellement à l'étude voire de nouveaux projets devaient être confirmés, ELIA devrait donc également considérer comme prioritaires les travaux de nature à permettre leur raccordement ; il conviendrait alors de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour les concrétiser dans les délais les plus brefs.

En l'absence de consensus avec les autorités régionales sur la définition de zones prioritaires pour l'accueil des productions décentralisées souhaitées par ELIA en vue d'accéder à un optimum technico-économique favorable au gestionnaire de réseau et donc indirectement à la collectivité, la CWaPE est d'avis que, dans le cadre réglementaire actuel, ELIA se doit de réaliser les travaux nécessaires au raccordement de toute unité de producteurs titulaires d'une réservation ferme de capacité et ce, dans des délais raisonnables, qu'elle vise des nouveaux projets émergents ou l'extension d'unités existantes et ce, quelle que soit leur localisation. Comme débattu dans le cadre des groupes de travail « REDI », la mise en application de contrats d'accès flexible devrait permettre d'augmenter les capacités d'accueil et les délais de raccordement et ce, de manière notable.

2. pour certains postes autres que ceux raccordés sur la boucle de l'EST, la CWaPE a pu constater qu'ils étaient proches de la saturation ; leurs situations détaillées sont reprises dans la note d'examen annexée ; à ce jour, seule la situation des postes de Marquain et Dottignies est délicate ; certains récents projets de raccordement de nouvelles unités de production décentralisée sont actuellement gelés ; pour permettre leur raccordement, la construction de nouvelles logettes MT nécessite l'extension du bâtiment actuel ; pour pallier à cette situation, des travaux d'agrandissement ont déjà programmés par Elia et sont bien inscrits au plan d'adaptation ; la CWaPE rappelle l'aspect prioritaire à leur accorder en vue d'une réduction aussi drastique que possible des délais de raccordement ; pour les autres postes potentiellement problématiques (une dizaine au total), s'il semble effectivement validé qu'à ce stade et à l'issue de demandes d'études de détail, aucun candidat producteur ne se soit vu refuser un raccordement à ces derniers, la CWaPE insiste sur l'obligation de démarches complémentaires si la nécessité s'en faisait ressentir, qu'elles consistent en travaux ciblant les alimentations, les transformateurs, les bâtiments ou l'acquisition de terrains complémentaires. Dans le cadre de la promotion de la production d'énergies renouvelables, la CWaPE rappelle également l'aspect prioritaire à leur accorder.

La CWaPE accueille favorablement la conception des « cahiers verts » mais insiste sur leur nécessaire évolution afin de coller, en temps réel et quelle que soit l'origine des saturations constatées, au plus juste à la réalité. La CWaPE profitera de l'année 2012 pour mettre en place en cette matière dans le chef des gestionnaires de réseaux, une obligation de rapports périodiques à la CWaPE, comme pressenti dans l'ultime projet de mise à jour du RTTL dont la publication reste attendue.

A l'instar de 2011, le suivi de ces points fera, de la part de la CWaPE, l'objet d'une attention assidue.

En conclusion, tous les renseignements nécessaires fournis permettent de démontrer que le réseau d'ELIA sera globalement apte à faire face aux besoins prévisibles des utilisateurs. A ce propos, dans les limites définies supra et suite à l'analyse des données fournies, la CWaPE considère que les travaux prévus dans le plan d'adaptation du gestionnaire du réseau de transport local d'électricité à l'horizon 2018, sont de nature à permettre à ELIA de remplir les missions confiées par le Décret et les arrêtés du Gouvernement wallon, notamment en matière de capacité et de qualité de fourniture.

D'une manière générale et spécialement à la lumière de certains éléments complémentaires récemment portés à sa connaissance, la CWaPE invite ELIA à tenir compte des remarques spécifiques formulées dans la note d'examen annexée ; ces dernières ne sont cependant pas de nature à influencer négativement et de manière significative les conclusions formulées supra.

* *
*

Annexes :

- Note d'examen (CWaPE - confidentiel)
- Plan d'adaptation 2012-2019 (Région wallonne - ELIA)
- Moyens budgétaires à mettre en œuvre à l'horizon 2018 (plan d'adaptation Région wallonne 2012-2019 - ELIA - confidentiel)